

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 27 juin 2023

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2023
Affaires n°2022/29
M. X. c M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 22 décembre 2022, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. Y. a commencé sa prise en charge, sans prendre connaissance des documents médicaux qu'il avait apportés ;
- il a exercé une violente pression sur sa colonne vertébrale ;
- depuis, il ne parvient plus à marcher correctement ;
- la communication est difficile avec M. Y. car il ne parle pas le français.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier et 28 mars 2023, M. Y., représenté par Me Werquin, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les allégations de M. X. sont mensongères ;
- il a étudié avec M. X. les documents apportés par ce dernier ;
- il lui a proposé une prise en charge adaptée ;
- le patient s'est plaint de douleurs, sans qu'il puisse identifier leur origine ;
- il a respecté le code de déontologie.

Par ordonnance en date du 24 janvier 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mai 2023.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Leuchter,
- les observations de Me Werquin pour M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. s'est présenté, pour la première fois, au cabinet de M. Y., masseur-kinésithérapeute, le 22 septembre 2022, pour une rééducation du rachis et massages pour la douleur. Il a adressé le lendemain une plainte au conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie. Il expliquait que M. Y. lui a d'emblée demandé de s'allonger sur la table de soins, sans préalablement prendre connaissance de son dossier médical. Il a exercé une pression sur sa colonne vertébrale, ce qui lui a coupé la respiration et occasionné une douleur intense. Il s'est montré irrespectueux envers lui. M. X. a quitté le cabinet de soins. Depuis, il ne peut plus marcher, ni même s'habiller. Il ajoute que M. Y. ne parle pas un français suffisant, ce qui fait obstacle à la communication. Lors de la conciliation qui s'est déroulée dans les bureaux du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, M. X. attendait de M. Y. qu'il reconnaisse qu'il lui avait cassé des côtes, compte tenu de ce qu'avait objectivé un scanner réalisé le 26 septembre 2022. M. Y. a refusé estimant que ce scanner n'établissait pas qu'il était à l'origine de ces fractures.

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ».

3. M. Y., dans son mémoire en défense, explique de manière très didactique la manière dont il a accueilli et pris en charge M. X. Il conteste intégralement le récit de M. X., qui n'établit pas ce qu'il dénonce.

4. Par ailleurs, alors que M. X. n'établit pas que la fracture des côtes dont il souffre serait imputable aux soins dispensés par M. Y., un tel accident ne constituerait en tout état de cause pas un manquement déontologique, dès lors qu'il n'intervient pas dans un contexte de négligence délibérée du masseur-kinésithérapeute, de la pratique de soins étrangers à la masso-kinésithérapie ou même de manquement à l'obligation d'une information loyale.

5. Par suite, et en l'absence de toute preuve de tels manquements, la plainte de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Girod et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.